

# Règlements généraux de

# L'Association de Soccer de Gatineau



# Règlements généraux de L'Association de Soccer de Gatineau

	<b>Page</b>
1- Interprétation et application	3
2- Définitions	3
3- Dénomination et siège social	3
4- Sceau	4
5- Mission, objets et objectifs	4
6- Affiliation	5
7- Membres	6
8- Obligations	6
9- Suspension et exclusion	7
10- Remboursement	7
11- Mise en tutelle et poursuite contre les membres	7
12- Assemblée Générale Annuelle (AGA)	7
13- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	9
14- Membre en règle	9
15- Vote	10
16- Quorum	10
17- Procédures d'assemblée	10
18- Conseil d'administration (CA)	11
19- Les officiers	12
20- Mises en candidature (élection du CA)	12
21- Postes vacants	13
22- Convocation	14
23- Avis de convocation	14
24- Fonction des officiers	14
25- Fonction des comités	16
26- Pouvoirs du comité exécutif	16
27- Exercice financier	17
28- Vérificateur	17
29- Modification des règlements généraux	17
30- Dissolution de l'ASG	18
31- Juridiction et champ d'application	18
32- Dispositions financières	18
33- Cas spéciaux	19
34- Dispositions diverses	20

# Règlements généraux de L'Association de Soccer de Gatineau

---

## 1- Interprétation et application

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent règlement, le genre masculin est utilisé simplement afin d'alléger le texte. Son utilisation est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2 La langue d'usage de l'ASG est le français.

## 2- Définitions

- 2.1 À moins d'une disposition spécifique au contraire ou à moins que le texte l'indique autrement, dans ces règlements :
  - « ACS » désigne l'Association Canadienne de Soccer;
  - « SO » désigne l'Association Régionale de Soccer de l'Outaouais;
  - « ASG » désigne l'Association de Soccer de Gatineau et en constitue le sigle en abrégé;
  - « CA » désigne le conseil d'administration de l'ASG;
  - « CE » désigne le conseil exécutif de l'ASG;
  - « Corporation » désigne l'Association de Soccer de Gatineau;
  - « FSQ » désigne la Fédération de Soccer du Québec;
  - « LRSO » désigne la Ligue de Soccer Régionale de l'Outaouais.
  - « LLSL » désigne Ligue du Lac St-Louis

## 3- Dénomination et siège social

- 3.1 La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de « Association de Soccer de Gatineau ». Elle est désignée aussi par le sigle «ASG».
- 3.2 Le siège social de la Corporation est établi dans les limites du territoire de l'Association de Soccer de Gatineau à telle adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.
- 3.3 L'ASG dans le présent texte est une personne morale à but non lucratif.

## **4- Sceau**

**4.1** Le sceau officiel de l'ASG apparaît ci-après :



**4.2** Les couleurs officielles de l'ASG sont principalement le rouge, le blanc et le noir.

## **5- Mission, objets et objectifs**

### **5.1 Mission**

Promouvoir le soccer en mettant en place toutes les structures et toutes les activités nécessaires au développement de ce sport dans l'ensemble de son territoire (secteur Gatineau).

### **5.2 Objets**

Les objets que doit poursuivre la Corporation sont :

- Promouvoir le développement du soccer sur son territoire ;
- Voir au bon fonctionnement des équipes de soccer évoluant sur son territoire, autant au niveau récréatif que compétitif ;
- Assumer la gestion des différentes ressources mises à sa disposition et en rendre compte publiquement;
- Participer à la réalisation et la coordination de manifestations sportives.
- Représenter et défendre les intérêts du soccer sur son territoire ;
- Recevoir et accepter tout don, toute contribution ou autre libéralité en biens mobiliers ou immobiliers et solliciter des fonds par voie de campagne, de souscription ou toute autre manière, à moins que de tels dons, contributions, libéralités ou souscriptions soient faits sous conditions incompatibles avec les objets.

### **5.3 Objectifs**

Les objectifs de la Corporation pour réaliser sa mission sont :

- Présenter le soccer comme un instrument d'apprentissage auprès des jeunes et des adultes;
- Développer l'esprit sportif par un encadrement par des personnes responsables;
  
- Favoriser l'acquisition par les joueurs des connaissances et techniques de base du soccer;
- Organiser le recrutement des joueurs et entraîneurs de soccer ;
- Représenter ses membres auprès du secteur Gatineau, de la ville de Gatineau et

- de toute autre organisation de soccer, tant régionale que provinciale;
- Assurer la distribution de toute information concernant le soccer ;
  - Développer et maintenir toute l'infrastructure nécessaire aux activités de soccer;
  - Développer et regrouper des joueurs de niveau « AA » de son territoire pour participer aux meilleurs réseaux de compétition régionale;
  - Établir une structure de club pour atteindre le niveau « AAA » ;
  - Promouvoir la formation d'entraîneurs et d'arbitres qualifiés ;

## **6- Affiliation**

### **6.1 Incorporation**

L'Association de Soccer de Gatineau est une corporation à but non lucratif, conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38).

Les lettres patentes à cet effet, accordées le 17 juillet 1991 et enregistrées le 17 juillet 1991 au livre C-1363 folio 41, indiquent la dénomination sociale de la Corporation sous le nom de « ASSOCIATION DE SOCCER DE GATINEAU ».

### **6.2 Affiliation**

L'Association de Soccer de Gatineau est membre de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et par ce fait même de l'Association Canadienne de Soccer (ACS), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada. L'ASG est aussi affiliée à Soccer Outaouais (SO). En raison de ces affiliations, la Corporation s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux de l'ASG, lesdits règlements ont préséance sur ceux de l'ASG.

### **6.3 Association**

La Corporation peut s'associer avec tout groupement corporation, ou association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins. La Corporation peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, œuvre ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs.

## **7- Membres**

- 7.1** Les membres de l'ASG sont répartis en trois (3) catégories : les membres réguliers, les membres bénéficiaires et les membres honoraires.

## **7.2 Sont membres réguliers** de la Corporation :

1. Tout parent (père et mère) ou tout tuteur légal d'un joueur bénéficiaire d'âge mineur qui est inscrit en bonne et due forme à l'ASG ;
2. Les membres de Conseil d'administration de la Corporation, les entraîneurs, assistant entraîneurs, animateurs, bénévoles, gérants, et arbitres de l'ASG ou toute autre personne inscrite désignée par le Conseil d'administration pour effectuer une tâche au sein de l'Association de Soccer de Gatineau ;
3. Toute personne résidant sur le territoire de l'ASG et dûment acceptée par le Conseil d'administration.

## **7.3 Sont membres bénéficiaires (joueurs)** de la Corporation, tout joueur dont les frais d'inscription ont été acquittés pour l'année en cours est éligible à jouer dans la catégorie qui sera déterminée par l'administration de la Corporation. Seuls les membres d'âge majeur (18 ans et +) ont droit de vote.

## **7.4 Sont membres honoraires** de l'ASG, les personnes physiques que le CA veut honorer en raison des services émérites qu'elles ont rendus à la cause du soccer.

## **8- Obligations**

### **8.1 Cotisations et contributions**

Les cotisations ou contributions comprennent les frais d'inscription saisonniers. Ces contributions ou autres seront établies par résolution du Conseil d'administration et payable par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

Notamment, tout joueur aura à payer des frais d'inscriptions pour la saison extérieure (de mai à septembre, chaque année) et la saison intérieure (d'octobre à mars, chaque année). L'inscription d'un joueur, membre bénéficiaire, sera considérée uniquement si sa contribution (frais d'inscription) est payée. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, demander une contribution annuelle à ses membres réguliers et à ses membres honoraires.

### **8.2 Droits et devoirs**

Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'ASG, d'y prendre des responsabilités, se renseigner, prendre part aux décisions selon le processus établi, se conformer aux règlements et de se rallier aux décisions majoritaires du Conseil d'administration.

## **9- Suspension, exclusion et démission**

### **9.1** Par résolution, le Conseil d'administration de l'ASG peut suspendre ou exclure tout membre régulier ou bénéficiaire ou l'un de ses dirigeants qui ne se conforme pas aux règlements généraux de l'ASG, qui ne respecte pas, n'applique pas ou ne

suit pas les codes de conduite, les règlements, les politiques, les protocoles, les processus, les procédures et la philosophie de l'ASG, ou qui nuit à l'image de l'ASG, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ASG.

- 9.2** La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées. En cas d'exclusion, aucune réintégration n'est possible.
- 9.3** Tout membre de l'ASG peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de la Corporation. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers l'ASG.
- 9.4** Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

## **10- Remboursement**

- 10.1** Dans des situations de demandes de remboursement, l'ASG rembourse une partie de la contribution selon les règles établies par le C.A. en fonction des différents programmes en vigueur.

## **11- Mise en tutelle et poursuite contre les membres**

- 11.1** L'Association de Soccer de Gatineau est assujettie aux règlements généraux de l'ARSO et reconnaît à cette dernière le droit de la mettre en tutelle dans les circonstances prévues aux règlements généraux de l'ARSO.
- 11.2** La Corporation se réserve le droit de poursuivre un membre bénéficiaire ou un membre régulier pour toutes les situations juridiques ou de faits et pour tous dommages matériels et physiques (exemples : amende impayée, mauvaises créances, bris ou vandalisme), de même que si le comportement d'un membre cause un tort quelconque à la Corporation.
- 11.3** Quiconque formule des observations ou des allégations personnelles malveillantes, haineuses ou menaçantes dans le but de discréditer, de ridiculiser ou de ternir la réputation d'un membre du conseil d'administration, d'un employé ou d'un membre de l'ASG est passible de recours judiciaires.

## **12- Assemblée Générale Annuelle (AGA)**

- 12.1** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en règle de l'ASG.
- 12.2** L'Assemblée Générale :
- peut modifier et amender les présents règlements.
  - reçoit les rapports et recommandations du CA.

- recommande les grandes orientations de l'ASG.
- fait l'élection du conseil d'administration.

- 12.3** L'Assemblée Générale Annuelle (AGA) doit être convoquée soit par écrit aux membres réguliers, soit par un avis publié dans les principaux journaux, ou soit par un autre support de communication jugé efficace et approuvé par le Conseil d'administration, au moins 14 jours avant la date fixée.
- 12.4** L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : La date de l'assemblée, l'heure et le lieu.
- 12.5** Le Conseil d'administration et le Président ont autorité pour demander la convocation d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.
- 12.6** L'Assemblée Générale Annuelle est tenue chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 12.7** L'Assemblée Générale se tient à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration.
- 12.8** L'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale Annuelle doit comporter dans l'ordre, au moins les items suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée Générale Annuelle par le Président, le Vice-président ou un membre du Conseil d'administration en exercice
  2. Vérification du quorum, du droit de présence et droit de vote
  3. Lecture de l'avis de convocation
  4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
  5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle ;
  6. Rapport du vérificateur
  7. Rapport annuel du conseil d'administration
  8. Ratification des changements aux règlements généraux et / ou à la Constitution
  9. Élection des administrateurs
  10. Nomination du vérificateur



11. Clôture de l'assemblée.

### **13- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

- 13.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par une majorité de membres du conseil d'administration. Le Président de la Corporation sera tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur réquisition à cette fin par au moins dix (10) membres réguliers en règle et cela, dans les trente jours suivant la réception d'une telle demande. Celle-ci devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée Générale Extraordinaire.
- 13.2** L'assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 13.3** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'ASG au moins quinze (15) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.
- 13.4** Dans une situation urgente, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.
- 13.5** Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'association.

### **14- Membre en règle**

- 14.1** Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle de l'ASG, qu'il puisse assister à toute assemblée générale et y aient droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes :
- Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) à l'ASG, à SO, à la FSQ et à l'ACS;
  - Avoir respecté les règlements généraux de l'ASG et de SO;
  - Ne pas avoir été exclu de l'ASG, de la LSRO, de SO, de la FSQ ou de l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension.

### **15- Vote**

- 15.1 Il y a seulement un (1) vote par membre.** Toute proposition présentée en assemblée générale doit recevoir un vote majoritaire simple pour être adoptée, à l'exception d'une modification aux règlements généraux ou à la constitution qui doit être ratifiée par le vote d'au moins 2/3 des membres réunis en Assemblée générale.
- 15.2** Le vote se fait à main levée à moins que deux (2) membres ayant droit de vote demandent le scrutin secret.
- 15.3** En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

## **16- Quorum**

- 16.1** Le quorum de l'assemblée générale est fixé aux membres du Conseil d'administration présents ainsi que cinq (5) autres membres de l'Association Soccer-Gatineau.
- 16.2** Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale quelconque, le CA doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours de calendrier pour une deuxième Assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.
- 16.3** Aucun vote ne pourra être tenu lors d'une assemblée Générale si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute assemblée Générale sera considérée close dès que le quorum ne sera plus maintenu, exception faite du cas prévu en 16.2.

## **17- Procédures d'assemblée**

- 17.1** Toute Assemblée Générale des membres Annuelle ou Extraordinaire de la Corporation est présidée par le Président de la Corporation ou toute personne désignée à cette fin spécifique.
- 17.2** Le président d'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.
- 17.3** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée et il est tenu de donner un nouvel avis de convocation pour continuer et tenir l'assemblée ainsi ajournée.

## **18- Conseil d'administration (CA)**

- 18.1** Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de neuf (9) administrateurs, tel que stipulé dans les lettres patentes. Le CA sera composé majoritairement de bénévoles résidant dans le territoire de l'association.
- 18.2** Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans, en alternance afin d'assurer une continuité, à l'exception du directeur général qui est d'office administrateur, nonobstant l'article 20.2.
- 18.3** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Habituellement, cette fréquence est mensuelle.
- 18.4** Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.
- 18.5** Le Président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'Assemblée se déroule dans l'ordre. En tout temps, lors des discussions, on se doit de respecter l'ordre des droits de parole.
- 18.6** Les résolutions du CA sont décidées par un vote à majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. À tout moment, lors d'une discussion sur un point demandant une décision lors d'une assemblée du Conseil d'administration, un membre peut demander le vote.
- 18.7** Les membres du CA n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement, accepté préalablement par le CA, des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.
- 18.8** Le conseil d'administration se réunit en privé et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation du Président. Les invités peuvent participer en tout ou en partie à l'assemblée. Les invités ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote lors de ces assemblées.
- 18.9** Le Président de l'ASG ne peut être président de SO. S'il est élu, il doit démissionner immédiatement de son poste de président de l'ASG.
- 18.10** Un membre du Conseil d'administration doit éviter de se mettre dans une situation susceptible de créer un conflit entre les intérêts de l'ASG et ses intérêts personnels, notamment sur des sujets qui ont trait à sa famille, son travail ou les biens qu'ils possèdent de manière à influencer sa décision. Si tel est le cas lors d'une réunion du Conseil d'administration, ce membre doit garder son droit de parole lors des discussions. Si un vote doit être tenu sur la question en cause, le Membre en conflit d'intérêts perdra, pour ce point seulement, son droit de vote et devra s'absenter de la réunion le temps que le vote soit complété.

## **19- Les officiers**

- 19.1** Les officiers de l'Association sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Les officiers sont élus par les administrateurs à la réunion du c.a. qui suit l'Assemblée générale.
- 19.2** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un officier ou pour toute autre raison jugée suffisante par le C.A., ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre administrateur alors en fonction.
- 19.3** Le C.A. peut désigner un comité exécutif de 3 ou 4 membres et déterminer ses pouvoirs et ses responsabilités.

## **20- Mises en candidature (élection du CA)**

- 20.1** Toute mise en candidature pour un poste au Conseil d'administration doit être présentée par écrit à l'ASG au moins deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. La mise en candidature doit contenir une lettre de présentation du candidat.

La mise en candidature doit être appuyée par au moins deux (2) membres en règle de l'ASG (**article 7**), lesquels doivent signer la lettre de présentation. Les mises en candidature peuvent être déposées en personne au bureau de l'ASG ou envoyées par courriel.

- 20.1.1** Les mises en candidature seront analysées par un comité de sélection formé par le Président, le Vice-président et deux (2) membres du C.A. nommés par le C.A.
- 20.1.2** Les candidats seront invités à participer à une rencontre avec les membres du comité de sélection.
- 20.1.3** Le comité de sélection évaluera les mises en candidature en se basant sur les directives émises à chaque année par le C.A. en fonction des besoins de l'ASG.
- 20.1.4** Le comité de sélection fera ses recommandations au C.A., lequel adoptera les mises en candidature retenues et transmettra la décision à chaque candidat au moins quinze (15) jours avant l'AGA.
- 20.2** Tout intervenant du soccer dans le territoire de l'association qui est d'âge majeur, qui n'est pas un salarié de l'ASG (salarié ou contractuel), ni un personnel d'équipe (entraîneur - assistant entraîneur - gérant - assistant gérant, etc.) est éligible.
- 20.3** Aucun membre sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion, au moment de l'Assemblée Générale, ne peut être présenté pour siéger au CA.
- 20.4** L'Assemblée Générale nomme parmi les personnes présentes un Président et un secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles au CA, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants. Le président d'élection reçoit les

candidatures et ouvre l'élection, s'il y a lieu. Le secrétaire d'élection rédige un compte-rendu sommaire des mises en candidature et les résultats obtenus. Il remet son compte-rendu au secrétaire de l'assemblée qui aura à rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

- 20.5** Le Président d'élection s'adjoindra 2 scrutateurs parmi les personnes présentes qui ne seront pas éligibles au CA, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants.
- 20.6** Le Président vérifiera ensuite si toutes les personnes mises en nomination acceptent ou refusent cette mise en candidature, en commençant par la dernière personne proposée.
- 20.7** Toute personne mise en nomination pour l'élection à un poste au sein du CA devra avoir signifié par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à être candidate.
- 20.8** S'il y a plus de propositions de mises en candidature que de postes à combler, on procède à l'élection. Si ce n'est pas le cas, les candidats sont déclarés élus par le Président d'élection.
- 20.9** Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler. Dès lors, le président d'élection permet aux candidats de se présenter oralement pendant un maximum de trois (3) minutes. Les scrutateurs distribuent des bulletins à chaque membre présent ayant droit de vote. Celui-ci inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour le nombre de postes à combler. En cas d'égalité, un deuxième tour pour départager l'égalité peut être fait.
- 20.10** Le décompte se fait par les scrutateurs. Le Président d'élections déclare élu les candidats ayant obtenu le plus de votes.
- 20.11** Les candidats élus entrent en fonction immédiatement.

## **21- Postes vacants**

- 21.1** Un membre cesse d'être membre du CA s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet au moment où le CA l'accepte.
- 21.2** Un membre du CA est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutives sans raison aux réunions du CA.
- 21.3** Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, destituer un administrateur de l'ASG. L'avis de convocation doit mentionner que la personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

**21.4** Toute vacance qui se produit au conseil d'administration sera comblée par le conseil d'administration pour le terme non expiré du mandat.

## **22- Convocation**

Les réunions du CA sont convoquées par le Président ou par le secrétaire soit à la demande du Président, soit à la requête écrite d'une majorité de membres du CA.

## **23- Avis de convocation**

L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue d'une telle réunion.

## **24- Fonction des officiers**

### **24.1 Le Président :**

- Le Président est l'officier en chef de l'ASG.
- Il préside ou fait présider les Assemblées Générales, les réunions du CA
- Il convoque ou fait convoquer les assemblées générales, les réunions du CA
- Il voit à l'application des décisions du CA
- Il supervise et évalue le travail du directeur général ;
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il signe les chèques, conjointement avec le trésorier, les procès-verbaux du CA et des Assemblées Générales avec le Secrétaire, ainsi que tout document officiel.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais devra les soumettre, après coup, à l'approbation du CA.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le CA.

### **24.2 Le Vice-président :**

- Il exercera, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du Président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Tient à jour les lettres patentes et les règlements généraux de l'association.
- Assure la disponibilité du matériel approprié.
- Il seconde le Président et assume tout mandat ou tâche qui lui est confié par le CA.

### **24.3 Le Secrétaire :**

En collaboration avec le Président :

- Il convoque, sur requête du Président, les assemblées, les réunions du CA.
- Il assiste aux réunions, rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le Président.
- Il s'occupe de la correspondance de l'ASG sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du CA, d'un comité ou du Président.
- Il doit produire tous les livres, dossiers, documents, archives de l'ASG sur demande du CA ou de l'Assemblée Générale.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du CA.
- Il doit préparer un rapport annuel des activités du secrétariat qui est présenté à l'Assemblée Générale Annuelle de l'ASG.

#### **24.4 Le Trésorier :**

En collaboration avec le président et le directeur général:

- Le trésorier veille à ce que tous les aspects financiers de l'ASG soient conformes aux bonnes pratiques ainsi qu'aux documents constitutifs et aux exigences prévues par la Loi et soumet régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur la santé financière de l'organisme.

- Le trésorier assure que des procédures, des mécanismes de contrôle et des mesures d'ordre financier efficaces et convenant à l'ASG soient mises en place.

#### **24.5 L'administrateur :**

L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le CA.

#### **24.6 Le directeur général**

Le Directeur général est en charge de la gestion administrative et financière au profit du développement sportif du Club, au sein de l'ASG. Il est en charge des activités liées au capital humain ainsi qu'aux communications internes et externes dans le respect de la mission du Club. En plus de superviser toutes les initiatives stratégiques visant à mettre l'ASG en valeur et préserver voire même développer sa réputation et son identité, il est également responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies, des solutions, des programmes techniques nécessaires pour attirer, développer et retenir les meilleurs talents au sein de l'ASG tout en s'impliquant dans la manière de le faire et des moyens à employer, notamment financiers et humains.

Le directeur général est d'office membre du Conseil d'administration.

### **25- Fonction des comités**

**25.1** Les comités sont formés par le conseil d'administration selon les besoins. Leurs mandats sont également définis par le conseil d'administration.

**25.2** Les responsables de comités :

- Ils doivent assurer l'organisation et la bonne marche du comité dont ils ont la responsabilité.
- Ils peuvent, si nécessaire, s'assurer la collaboration d'au moins deux (2) membres pour les seconder dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié par le CA.
- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règles particulières de fonctionnement de leur comité et les faire approuver par le CA.
- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règlements spécifiques et les faire approuver par le CA.

## **26- Pouvoirs du conseil d'administration**

**26.1** Le Conseil d'administration (CA) exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus. Le CA a le pouvoir de représenter l'ASG aux différentes instances de l'ARSO et auprès de tout autre organisme.

**26.2** Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ASG et disposer des recommandations de l'Assemblée Générale.

**26.3** Le CA a le pouvoir entre deux assemblées générales annuelles de modifier les règlements de l'ASG. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire de l'ASG où elles doivent être ratifiées tel qu'établi à l'article 29 des règlements généraux.

**26.4** Le CA a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de l'ASG et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés.

**26.5** Il a pouvoir de voter le budget de l'ASG et de fixer les frais d'inscription. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaires. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de l'ASG.

**26.6** Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'ASG.



- 26.7** Le CA se conforme aux présents règlements généraux de l'ASG, les applique et il doit les respecter tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment modifiés.
- 26.8** Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, au niveau des avoirs ou des droits de l'ASG, s'il le juge nécessaire.
- 26.9** Les discussions, décisions, données fournies lors des réunions sont confidentielles.

## **27- Exercice financier**

- 27.1** L'année fiscale de l'ASG se termine le 31 août de chaque année.

## **28- Vérificateur**

- 28.1** Le vérificateur est nommé par les membres en règle lors d'une Assemblée Annuelle et reste en fonction jusqu'à ce que les membres révoquent son mandat.
- 28.2** Le CA de l'ASG aura le pouvoir de remplacer le vérificateur si celui-ci ne peut remplir son mandat.
- 28.3** Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année avant leurs présentations à l'Assemblée Générale Annuelle par le vérificateur.

## **29- Modification des règlements généraux**

- 29.1** Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être communiquée par écrit aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée Générale.
- 29.2** Seuls les membres du CA et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle de l'ASG, peuvent proposer des amendements aux règlements généraux, et ce, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle ou l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.
- 29.3** Les propositions d'amendements aux règlements généraux devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.
- 29.4** Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale est requise pour approuver tout amendement aux règlements généraux.

**29.5** Les règlements généraux de l'ASG devront être communiqués à SO et être reconnus par celle-ci.

**29.6** Chaque membre du Conseil d'administration recevra une copie de l'édition la plus récente des règlements généraux de la Corporation.

### **30- Dissolution de l'ASG**

**30.1** L'ASG ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation de l'ASG, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de son territoire ayant des buts similaires.

### **31- Juridiction et champ d'application**

**31.1** L'Association de soccer de Gatineau, ci-après désignée ASG, régit la pratique du soccer sur le secteur de Gatineau de la ville de Gatineau, tel que promulgué par Soccer Outaouais, et sujet à tout changement apporté par l'ASG, pour répondre aux conditions spécifiques du secteur.

Soccer Outaouais, ci-après désignée SO, régit la pratique du soccer sur le territoire de la région de l'Outaouais, tel que promulgué par la Fédération de soccer du Québec, et sujet à tout changement apporté par SO, pour répondre aux conditions spécifiques de la région. La Fédération de soccer du Québec inc. régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec, tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer (ACS), et sujet à tout changement apporté par la FSQ, pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.

**31.2** Les présents règlements s'appliquent aux membres de l'ASG. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés par résolution du Conseil d'administration de l'ASG, puis dûment ratifiés.

**31.3** La juridiction de l'ASG s'étend à tous ses membres intervenants en soccer sur son territoire notamment les joueurs juvéniles et seniors, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, etc., conformément au sens défini à l'article 7 des présents règlements généraux et à ceux de Soccer Outaouais.

### **32- Dispositions financières**

**32.1** Les effets de commerce tel que chèques, billets, lettres de change et autres pour le compte de la Corporation seront tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois personnes dûment autorisées par résolution du Conseil d'administration.

- 32.2** Les postes de président et de trésorier ne peuvent être remplis par une même personnes ou de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints.
- 32.3** Un contrat ou autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président ou le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Tout contrat devra être autorisé par une résolution du Conseil d'administration.
- 32.4** La Corporation tire ses revenus :
- des frais d'inscriptions de ses membres tels que fixés par le Conseil d'administration;
  - des subventions ou toute autre contribution de la Ville de Gatineau;
  - de toute autre subvention spéciale;
  - aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement;
  - de toutes autres sources de revenus.
- Les revenus provenant de biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Corporation sont limités à un million (1 000 000) de dollars.

### **33- Cas spéciaux**

- 33.1** Tous les cas non prévus aux règlements relèveront de la juridiction du Conseil d'administration de l'ASG.
- 33.2** Nonobstant tout autre article des présents règlements généraux, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le C.A. de l'ASG peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation, et appliquer les sanctions qu'il jugera appropriées.
- 33.3** Toute décision valide prise ou entérinée par le Conseil d'administration ne peut être remise en question que si la majorité des membres du Conseil d'administration, en règle, donnent leur approbation.
- 33.4** Dans tous les cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de l'ASG, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par un officier de l'ASG pour qu'elle soit valable.

## **34- Dispositions diverses**

### **34.1 Assurances responsabilité**

Par l'affiliation avec le FSQ, l'ASG et ses membres sont couverts par une assurance en responsabilité civile et accidents. Les détails de ces assurances se retrouvent à la FSQ. L'assurance en responsabilité civile ne couvrira pas une poursuite intentée par un membre de la Fédération (un joueur qui poursuit l'ARS- un dirigeant de club qui poursuit son club – un club qui poursuit la Fédération).